



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES  
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

**FILA**

Par fax & Email

Corsier-sur-Vevey, le 16 Novembre 2010

A: Kristijan Fris, c/o Fédération Serbe de Lutte  
Président de la Fédération Serbe de Lutte  
Olivier Niggli - Agence Mondiale Antidopage

**Concerne: Décision en Appel dans l'affaire AMA vs FILA & Kristijan Fris – Décision du Juge Sportif de la FILA du 12 Octobre 2010/10/MD/CR**

---

Le 4 Novembre 2010, la FILA recevait de l'Agence Mondiale Antidopage un appel contre la décision du Juge Sportif de la FILA datée du 12 Octobre 2010 concernant le cas de dopage du lutteur Serbe Kristijan Fris.

Cette décision condamnait le lutteur M. Fris à une sanction de 12 mois de suspension pour violation du Règlement Antidopage de la FILA et du Code Mondial Antidopage suite à la détection dans l'urine du lutteur de Furosémide.

L'appel de l'Agence Mondiale Antidopage (l'Appelant) ayant été déposé dans le délai prévu, il est jugé recevable par la Commission d'Appel de la FILA.

La présence de *furosémide* – un diurétique spécifié classé S5 dans la Liste de Produits Interdits de l'AMA – dans l'organisme du lutteur étant établie par les résultats d'analyse, la violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse*) du Règlement antidopage de la FILA est établie.

Ceci étant, la sanction prévue par l'article 10.2 du Règlement Antidopage de la FILA pour une violation de l'article 2.1 (*Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un lutteur ou une lutteuse*) est une suspension de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international.

Cette sanction peut être annulée en vertu de l'article 10.5.1 (en cas d'absence de faute ou de négligence) ou réduite en vertu de l'article 10.5.2 (en cas d'absence de faute ou de négligence significative). Pour que la sanction soit annulée ou réduite, l'athlète doit tout d'abord établir comment la substance est entrée dans son organisme.

La Commission d'Appel de la FILA, après examen des déclarations de l'athlète, de sa grand-mère ainsi que des arguments mis en avant par l'Appelant, est d'avis que l'athlète n'a pas pu prouver, à la satisfaction de la commission, qu'il était plus que probable que la présence de cette substance dans son organisme était due à une erreur de la part de sa grand-mère.

Concernant l'absence de faute ou de négligence et l'absence de faute ou négligence significative, la Commission d'Appel est d'avis que l'athlète a fait preuve d'une négligence significative en ingérant un médicament donné par une tiers personne, sa grand-mère, sans en vérifier l'origine et l'éventuelle présence d'une substance interdite.



FEDERATION INTERNATIONALE DES LUTTES ASSOCIEES  
INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATED WRESTLING STYLES

Adresse : Rue du Château 6 / 1804 Corsier-sur-Vevey / Suisse  
Téléphone : (41.21) 312 84 26 Fax : (41.21) 323 60 73 E-mail : [fila@fila-wrestling.com](mailto:fila@fila-wrestling.com) Internet : [www.fila-wrestling.com](http://www.fila-wrestling.com)

Cette négligence est d'autant plus significative que son entraîneur affirme que M. Kristijan Fris, tout comme les autres lutteurs de la Fédération serbe et du club du lutteur, était bien informé sur la question des produits interdits et qu'aucun athlète ne doit faire usage d'un médicament sans avoir consulté au préalable le médecin d'équipe ou l'entraîneur.

Ceci étant, le lutteur ayant fait preuve d'une négligence significative lors de l'ingestion du médicament donné par sa grand-mère, il ne peut pas bénéficier d'une réduction de la période de suspension au sens des articles 10.5.1 et 10.5.2 du Règlement Antidopage de la FILA.

Par ailleurs, pour bénéficier d'une réduction de sanction au sens de l'article 10.4 du Règlement Antidopage de la FILA, l'athlète doit prouver qu'il ne visait pas à améliorer ses performances sportives. D'après les éléments du dossier, la Commission d'Appel estime que l'athlète n'a pas apporté de preuves suffisantes de l'absence de volonté d'améliorer ses performances. Le dossier mentionne qu'il a "toujours fait le poids" et qu'il n'avait aucun intérêt à en perdre. Or son entraîneur déclare qu'il lutte dans une catégorie supérieure dans le championnat national. Il est imaginable dans ce cas-là que l'athlète avait intérêt à prendre du poids et aurait pu être tenté de prendre des anabolisants pour se muscler avant la compétition et masquer cette prise par le Furosémide.

Ceci étant difficile à vérifier et n'étant qu'une hypothèse, la Commission se base uniquement sur les éléments du dossier. Sur cette base-là, la commission déclare ne pas avoir reçu de preuves suffisantes de l'absence de volonté d'améliorer les performances sportives.

Pour ces raisons, la Commission d'Appel de la FILA décide :

- i. Que la décision en première instance du Juge sportif du 12 Octobre 2010 est annulée
- ii. Que l'athlète est suspendu pour une période de 2 ans de toute activité sportive au niveau national ou international à partir de la date du prélèvement, c'est-à-dire du 29 Mai 2010 jusqu'au 28 Mai 2012 inclus.
- iii. Que tous les résultats obtenus par l'athlète depuis la date du prélèvement sont annulés ce qui inclut le retour des médailles, prix et points obtenus.

Pour la Commission d'Appel de la FILA

Michel Dusson  
Secrétaire Général

Copie à: ONAD Serbie  
Andrea Zimmermann - TAS